



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2005 DCLE/4B/N° 2005 1902, 01859

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire
 Mise en conformité de l'UIOM avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard
 8, avenue des Alliés à MONTBELIARD
 UIOM de MONTBELIARD

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 17 et 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département du DOUBS approuvé le 10 juillet 2002 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté préfectoral n° 220 du 27 janvier 1987 autorisant le DISTRICT URBAIN DU PAYS DE MONTBELIARD à exploiter une usine d'incinération de résidus urbains ;
- l'arrêté préfectoral n° 1398 du 26 mars 1998 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté du 27 janvier 1987 susvisé ;

- l'arrêté préfectoral n° 1608 du 2 avril 2003 imposant à l'exploitant une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;
- l'étude technico-économique susvisée, assortie d'un échéancier de réalisation adressée par le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD le 24 juin 2003 ;
- le courrier transmis le 20 février 2004 par lequel le Président de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD demande à bénéficier, dans les limites fixées par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel, d'un délai supplémentaire pour la mise en conformité des rejets de NOx d'une part et d'une dérogation pour la mise en place des brûleurs d'appoint prévus à l'article 9 c de l'arrêté ministériel d'autre part ;
- l'avant-projet remis le 20 janvier 2004 et les notes techniques transmises les 3 février et 6 avril 2004 par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 17 septembre 2004;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 octobre 2004 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions du présent code de l'environnement pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dudit code ;
- Considérant que les mesures prévues dans ce cadre par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé permettront de limiter l'impact des rejets de l'installation sur la santé et sur l'environnement ;
- Considérant qu'il convient, en application de l'arrêté ministériel susvisé et notamment ses articles 5, 7, 10, 15, 21, 26, 28, 29, 30 et 31 de préciser les conditions exactes d'application dudit arrêté dans un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Considérant que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD a succédé au DISTRICT URBAIN DU PAYS DE MONTBELIARD le 28 octobre 1999, en application de la loi sur la simplification administrative du 12 juillet 1999 ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP D'APPLICATION

1.1 Installations autorisées

Les installations composant l'usine d'incinération exploitée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD sont décrites à l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour poursuivre l'exploitation de ces installations la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui se substituent à celles des arrêtés du 26 janvier 1987 et du 26 mars 1998, à l'exception des articles 4.1 à 4.11 et 4.18 à 4.19 de l'arrêté du 26 mars 1998 qui restent applicables jusqu'au 28/12/2005.

L'installation autorisée est constituée d'un bâtiment entièrement clos abritant :

- une aire de déchargement des camions apportant les déchets,
- une fosse de réception étanche offrant une capacité de stockage de 2300 m³ pour les déchets correspondant à trois jours de fonctionnement,
- deux ensembles pont roulant / grappin assurant l'alimentation en déchets des trémies de chargement des fours,
- deux lignes d'incinération identiques constituées chacune de :
 - un four oscillant d'incinération de capacité nominale massique de 4 tonnes de déchets à l'heure, équipé d'un brûleur d'allumage au fuel domestique de 1200 th/h (1 MW), d'une chambre de post-combustion, d'un cendrier-décendreur et d'un crible pour l'évacuation des mâchefers et ferrailles,
 - un échangeur thermique ou "chaudière" destiné à fournir, par l'intermédiaire d'un réseau de canalisations, de la vapeur surchauffée à la chaufferie de la Petite Hollande à MONTBELIARD,
 - un dispositif de traitement des fumées par voie semi-sèche au bicarbonate de sodium constitué d'un silo de stockage de 70 m³, d'un ensemble de préparation et d'injection de réactif, d'un réacteur qui assure un léger refroidissement des gaz par injection d'eau,
 - un dispositif de dépoussiérage des gaz résiduels (filtres à manches) associés à une cheminée d'évacuation,
- un système de récupération des cendres et résidus d'épuration des fumées avec ensachage en big-bags et stockage dans un local abrité sous auvent,
- un système d'extraction, criblage, déferraillage et stockage tampon en fosses de 38 m³ des mâchefers et des résidus ferreux,
- une aire pour le chargement des véhicules assurant l'enlèvement des déchets résultant de l'incinération.

1.2 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, soient de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées, objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux du 20 septembre 2002,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement,
- la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement et les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent tous les ans.

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles inopinés portant sur les rejets atmosphériques peuvent être réalisés par une société prestataire de service, à la demande de l'Administration. La ou les sociétés prestataires sont choisies par l'inspecteur des installations classées en accord avec l'exploitant. Les contrôles sont déclenchés par l'inspecteur des installations classées. Une convention est passée entre l'exploitant et la ou les sociétés spécialisées pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais, compte rendu. Les éventuelles modifications de cette convention sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Les frais afférents à ces contrôles (incluant les coûts d'analyses) sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles inopinés sont transmis à l'inspecteur des installations classées et à l'exploitant par l'organisme prestataire.

ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan décennal de fonctionnement conforme aux dispositions à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 29 juin 2004 est communiqué au préfet au plus tard le 31 décembre 2006.

Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour, à disposition de l'inspection des installations classées, les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les plans et schémas de circulation des eaux,
- les rapports trimestriels et annuels d'activités.

ARTICLE 10. - ARCHIVAGE DES RESULTATS DE SURVEILLANCE

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion et des mesures demandées aux articles 26.8 et 26.9 sont conservés pendant 5 ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 11. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE

L'exploitant établit **chaque trimestre** un rapport de synthèse sur l'activité des installations qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise les quantités de déchets traités, les conditions de valorisation, et les modalités d'élimination des déchets ultimes produits. Il comprend :

- Tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées. Cet état indique en outre la liste et les motifs des refus d'admission.
- Bilan des mesures de la température de la chambre de combustion et des mesures en continu demandées à l'article 26.8
- Rapports de mesures à l'émission ou dans l'environnement établis par un organisme extérieur pour les paramètres ayant fait l'objet d'une telle mesure au cours du trimestre considéré.
- Bilan des quantités de déchets produits par le centre et des résultats de mesures sur les mâchefers et les REFIOM
- Causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées.
- Rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Au vu des résultats figurant dans le rapport trimestriel, l'exploitant établit **des conclusions** en formulant tous commentaires utiles à la compréhension de ces résultats, fait part des évolutions constatées et propose les adaptations ou les travaux éventuels à effectuer.

Toutefois l'inspection des installations classées est prévenue dans les plus brefs délais :

- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 26.8 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 26.7,
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers,
- pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 32.

Des contre-analyses sont immédiatement menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée.

ARTICLE 12. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le rapport du 4^{ème} trimestre est complété une fois par an avant le 31 mars, d'un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des informations prévues à l'article 11 ci-dessus et complété par les éléments suivants :

- calcul sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
 - des flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés ;
 - des flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 32.4, par tonne de déchets incinérés.
- les informations concernant les déchets produits par l'unité d'incinération visées à l'article 32.4,
- un porté à connaissance des demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, les élus... ,
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et le bilan énergétique global prenant en compte les flux de déchets entrants, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers,
- bilan annuel des rejets défini par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002,

Ce rapport annuel est également présenté par l'exploitant au Conseil Départemental d'Hygiène du département du DOUBS.

Il sera archivé pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 13. - DOSSIER D'INFORMATION

L'exploitant établit le dossier défini à l'article 2 du décret 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce dossier comprend :

- a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement ;

- d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année avant le 31 mars un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

ARTICLE 14. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 15. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au préfet au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

TITRE 2

Dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16. - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIES, RÉSEAUX

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, doublé d'un talus végétalisé aux abords des voies de circulation.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

Les portes de l'établissement ouvrant sur la voie publique doivent présenter des dimensions ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements et éviter tout stationnement sur la voie publique.

Les rayons de courbures des voies et la disposition des aires de circulation doivent permettre une évolution aisée des véhicules.

Celles qui desservent les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon que l'évacuation des véhicules s'effectue en marche avant. Les voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens, ni à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Le franchissement des voies et aires de circulation par des tuyauteries aériennes doit s'effectuer à une hauteur minimale de 4,3 mètres.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et les aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, doivent être enterrées à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Le transport des déchets arrivant et sortant du site doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. Les éléments légers et les déchets répandus de façon fortuite sont ramassés et collectés dans la fosse de réception.

ARTICLE 17. - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Le centre possède une aire d'accueil et de contrôle située à l'entrée. Cette aire comprend principalement :

- un poste de contrôle technique et administratif ;
- un pont-bascule permettant de déterminer la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter leur réception ;
- un équipement de détection de la radioactivité.

Le centre est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

Une surveillance des installations est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles devant être réalisés.

ARTICLE 18. - RISQUES LIES AU TRANSPORT

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. Il organise cette circulation pour séparer les flux des véhicules légers (personnels et visiteurs) des flux de camions et bennes. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et aux services extérieurs de première intervention.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 19. - PRELEVEMENTS D'EAU

19.1 Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées :

- à partir du réseau urbain d'eau potable de la commune pour une consommation annuelle maximum de 20 000 m³,
- à partir d'un forage pour une consommation annuelle maximum de 20 000 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnections peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlables.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

19.2 Alimentation par forages

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes d'eau souterraine contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 20. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement du gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

La collecte des effluents aqueux de l'établissement doit être assurée par un réseau séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales, les eaux usées et les eaux industrielles.

20.1 Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement et traitées en conformité avec les règles en vigueur.

20.2 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales (eaux de toiture, eaux de voirie) sont collectées pour être dirigées vers un bassin décanteur de 85 m³, dit « bassin eaux pluviales » puis transitent par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique ou dispositif équivalent avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune, relié à la rivière Allan.

Ces dispositifs sont entretenus et vidangés régulièrement par une entreprise spécialisée.

Le « bassin eaux pluviales » est raccordé à un bassin d'orage de 240 m³ capable de contenir le flot d'un orage décennal. Les eaux collectées dans le bassin d'orage ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

20.3 Effluents industriels

Les eaux industrielles sont constituées :

- des eaux de lavage des sols,
- des jus de fosse,
- des eaux issues du process,
- des eaux provenant des fuites, des purges et du refroidissement de l'ensemble du circuit eau-vapeur de l'unité de valorisation énergétique,
- des rejets du poste adoucisseur,
- du trop plein éventuel provenant de l'extinction des mâchefers,
- des eaux d'égouttures collectées sur les fosses de stockages des mâchefers.

Les effluents liquides ci-dessus, à l'exception des jus de fosse, sont dirigés vers un bassin de 85 m³, dit « bassin eaux industrielles », avant d'être recyclées dans le process d'extinction des mâchefers.

A défaut, ces effluents doivent être traités comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

Tout rejet d'eaux industrielles dans les réseaux communaux (assainissement ou eaux pluviales) est interdit.

20.4 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est strictement interdit.

ARTICLE 21. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation et des eaux industrielles comportant les points d'alimentation, le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines, et notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux de collecte des eaux pluviales et industrielles,
- les moyens de stockage ou de traitement,
- les points de rejet dans le milieu naturel.

Ce schéma est tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui doit être tenu informé des modifications qui y sont apportées.

ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

22.1 Conditions de rejet

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants (hors eaux sanitaires et eaux pluviales non polluées) :

Point de rejet	Nature des effluents	Lieu du rejet
Bassin « eaux pluviales polluées » de 85 m ³	Eaux pluviales après séparateur HC	Réseau d'eaux pluviales de la commune

Sur chacune de ces canalisations de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement en continu d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

22.3 Qualité des eaux pluviales rejetées

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes avant rejet :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 35 mg/l
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 5 mg/l
- métaux : < 5 mg/l

Le rejet fera l'objet d'un contrôle mensuel des paramètres précités, réalisé à partir d'un échantillon représentatif du débit des effluents rejetés.

Dans le cas où les normes de rejet ne seraient pas respectées, les causes de non conformité devront être recherchées.

Une synthèse des résultats des contrôles susvisés doit être archivée sur un support prévu à cet effet. Elle sera communiquée à l'inspection de l'installation classée accompagnée de commentaires éventuels sur les dépassements observés.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 23. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des produits répandus accidentellement doit être effectuée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes établies par l'exploitant fixent la conduite à tenir en pareilles circonstances.

23.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

23.2 Réservoirs

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

23.3 Transport – chargements – déchargements

Le sol des voies de circulation et de parking, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire, équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à empêcher à tout moment leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

23.3 Rétention des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent être récupérées par les collecteurs des eaux de ruissellement et stockées dans le bassin d'orage de 240 m³ qui doit être maintenu vide.

Ce bassin étant également destiné à recueillir les eaux pluviales, un dispositif doit permettre d'orienter les eaux incendie sur la fosse d'entreposage des déchets en cas de concomitance d'un incendie avec un événement pluvieux exceptionnel.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 24. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs), y compris en cas de fonctionnement anormal des installations. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Le hall de déchargement des déchets doit être maintenu en permanence en dépression, de façon à éviter toute émanation extérieure de gaz ; cette dépression doit faire l'objet d'un contrôle permanent approprié déclenchant une alarme retransmise au poste de surveillance en cas de dépassement des valeurs de consigne.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 25. - CONDITIONS D'EXPLOITATION

25.1 Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

25.2 Conditions de combustion

Les conditions d'incinération en terme de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. La température doit être mesurée en continu.

25.3 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés au fioul domestique.

25.4 Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui interdit l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 26.8 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 26. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

26.1 Traitement des rejets

Dès l'alimentation des fours en déchets, les gaz de combustion émis doivent être épurés et dépoussiérés avant rejet à l'atmosphère dans un dispositif de traitement efficace maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Lors de l'arrêt programmé des fours, le dispositif de traitement précité ne doit pas pouvoir être mis hors service avant combustion complète des résidus subsistant dans les fours, cette combustion étant entretenue, si nécessaire, par la mise en fonctionnement (ou post-chauffage) des brûleurs auxiliaires équipant les foyers et chambres de post combustion.

L'installation est pourvue d'un groupe électrogène de secours d'une puissance suffisante pour maintenir un fonctionnement normal des installations en cas de panne électrique et éviter ainsi toute source de nuisance supplémentaire dans l'environnement.

26.2 Conditions d'évacuation des rejets

Les conduits d'évacuation des gaz épurés doivent permettre d'assurer une bonne dispersion des émissions résiduelles en évitant les rabattements. A cette fin, les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de 2 cheminées correspondant chacune à une ligne d'incinération. La hauteur de chaque cheminée est au minimum de 44 m par rapport au niveau moyen du sol environnant l'usine.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

26.3 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 17 m/s, la température d'éjection des gaz étant au minimum de 120°C à cet endroit.

26.4 Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe, par unité d'incinération, sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

26.5 Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Les flux sont exprimés par ligne.

Le volume des gaz émis est exprimé dans les conditions normales de température et de pression (273°K et 101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les teneurs pondérales mesurées sont rapportées à une teneur en oxygène de 11%. Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent être non colorés en marche normale et ne pas être à l'origine d'odeurs susceptibles de présenter une gêne pour le voisinage.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière (mg/m ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	Flux par ligne (kg/jour)
Poussières totales	10	30	7,2
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	7,2
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	7,2
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,72
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	16,8
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400 à partir du 1 ^{er} janvier 2010 : 200	600 à partir du 1 ^{er} janvier 2010 : 400	120 60

c) Métaux

Paramètre	Valeur mg/m ³	Flux g/h
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	1.5
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	1.5
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	15

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;

- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur	Flux
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	3 µg/h

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

26.6 Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder **quatre heures sans interruption** lorsque les mesures en continu prévues à l'article 26.8 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures**.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

L'exploitant est tenu de noter sur un document les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des polluants gazeux, les mesures prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce document est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations Classées.

26.7 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 26.5 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 26.5 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 26.5 ;
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m^3 .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 26.6 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 26.5 :

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde de soufre	20 p. 100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient du être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou

d'entretien du système de mesure en continu.

26.8 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent :

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance
Température	continue
Oxygène	continue et semestrielle
Vapeur d'eau	continue et semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	continue et semestrielle
Poussières totales	continue et semestrielle
Substances organiques exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	continue et semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	continue et semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	continue et semestrielle
Dioxyde de soufre (SO ₂)	continue et semestrielle
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	continue et semestrielle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	semestrielle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	semestrielle
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	semestrielle
Dioxines et furannes	semestrielle

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

En fin d'année, l'exploitant évaluera le flux annuel correspondant aux mesures effectuées pour chacun des composés visés ci-dessus.

26.9 Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

L'exploitant doit déterminer et mettre en place à ses frais un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme est présenté au moins 6 mois avant sa mise en œuvre à l'inspection des installations classées.

Ce programme concerne au minimum les dioxines/furannes et les métaux et prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants aux lieux où l'impact est supposé être le plus important à une fréquence au moins annuelle.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 27. - ADMISSION DES DECHETS

27.1 Déchets admis /déchets interdits.

Les **déchets admis** sur l'installation d'incinération sont :

- les ordures ménagères collectées par ou pour le compte des collectivités locales auprès des seuls ménages,
- les déchets de démolition, à condition que ceux-ci soient combustibles et à l'exception des équipements électriques (câbles, huiles de transformateurs, ...),
- les déchets encombrants résultants de la collecte des "monstres" par les collectivités locales,
- les déchets industriels ou commerciaux banals, en mélange, assimilables aux résidus urbains et à base de bois, papiers, cartons, plastiques, déchets de cantines, à condition que ceux-ci :
 - puissent être incinérés comme les déchets de ménage eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion particulière,
 - ne soient pas souillés ou revêtus par des matières polluantes ou toxiques, ou ne contiennent pas de telles matières.
- les déchets de voirie assimilables aux ordures ménagères,
- les déchets d'emballages de médicaments collectés par CYCLAMED.

Les **déchets suivants ne peuvent par conséquent être admis dans l'installation d'incinération** :

- les déchets dangereux tels que visés par le décret du 18 avril 2002,
- les déchets d'espaces verts,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou chimiques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou pâteux, à l'exception des graisses et résidus de dégrillage provenant des stations d'épuration urbaines,

et en règle générale, tous déchets qui, de par leur nature, leurs caractéristiques, leurs quantités, leur état ou conditionnement seraient de nature à perturber les conditions d'incinération des ordures ménagères, à entraîner une nuisance spécifique ou à introduire un risque de dépassement des normes de rejet fixées par au chapitre III.

27.2 Origine des déchets

Seuls les déchets provenant de communes du département du Doubs situées à moins de 60 km de cet incinérateur peuvent être admis.

27.3 Information préalable - acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, le recueil des informations préalables et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

27.4 Contrôle d'admission.

Les contrôles faisant l'objet du présent article sont applicables aux chargements arrivant sur l'unité d'incinération, ainsi qu'aux refus de centres de tri.

Avant tout déchargement dans la fosse de réception, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

- vérifier l'existence d'une information préalable,
- pratiquer un contrôle ponctuel de la qualité des déchets arrivant au niveau du poste d'entrée de l'installation ; l'objectif de ce contrôle est en particulier, de repérer tout déchet non admissible dans l'installation,
- réaliser une pesée des déchets,
- pratiquer un contrôle de détection de la non-radioactivité du chargement,
- un contrôle ultime est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets,
- un accusé de réception doit être délivré pour chaque livraison admise sur le site.

Tout chargement non conforme est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets dangereux),
- soit retourné au producteur,
- soit géré selon la procédure spécifique mise en place par l'exploitant s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet d'un déclenchement de l'équipement de détection de radioactivité prévu à cet effet.

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur le registre d'admission des déchets et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés sont indiqués.

27.5 Registre d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation.

Ce registre est conservé en archive pendant au moins 3 ans.

27.6 Réception des déchets

Les déchets à incinérer doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

ARTICLE 28. - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES AIRES DE STOCKAGE

Les déchets et résidus de traitement (cendres, mâchefers, boues, etc...) ne peuvent être déposés qu'aux endroits prévus à cet effet.

La fosse de réception des déchets est construite en matériaux très robustes, résistants aux chocs. Elle est étanche et d'une capacité de 2300 m³. Elle doit permettre la collecte des eaux d'égouttage.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'air aspiré au-dessus de cette fosse doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

La sécurité du déchargement est assurée par la présence de butes roues devant les déversoirs.

L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Les portes donnant accès au hall de déchargement et à la fosse de réception doivent être maintenues fermées autant que faire se peut.

Les matériels de manutention doivent être entretenus de manière régulière. L'exploitant doit disposer des pièces de rechange nécessaires sur place, afin de remédier au plus vite à une panne éventuelle.

En cas d'arrêt ou de pannes prolongées, d'une durée supérieure à 96 heures, les camions doivent être déroutés et les ordures évacuées vers un centre de traitement autorisé à cet effet.

ARTICLE 29. - DECHETS GENERES SUR LE SITE

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les **déchets produits** par l'exploitation des installations.

Les déchets doivent être éliminés conformément aux dispositions du titre IV du code de l'environnement, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

L'exploitant organise le tri, la collecte, le stockage temporaire et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. En particulier, il effectue à l'intérieur de son établissement de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination :

- la séparation des déchets dangereux et non dangereux,
- la séparation des déchets faisant l'objet de filières de traitement ou d'éliminations spécifiques.

ARTICLE 30. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Ces opérations sont assujetties aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon la réglementation en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la responsabilité du transporteur, l'exploitant vérifie que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer le respect de l'environnement et sont conformes au règlement applicable en matière de transport de matières dangereuses. Il doit en particulier veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas des déchets pulvérulents.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au document prévu ci-avant et conservés pendant au moins cinq ans.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 31. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS PRODUITS

31.1. Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite sauf pour les mâchefers, les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

31.2 Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la population avoisinante. A cette fin :

- les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination,
- les déchets polluants doivent être stockés de façon analogue aux matières premières de même nature,
- les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation propres à éviter tout mélange avec de l'eau ou un autre déchet non huileux,

- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
 - les déchets tels que chiffons, papiers imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos,
 - les cendres, produits d'épuration et des mâchefers doivent être collectés et stockés sélectivement ; dans le cas où les mâchefers et les cendres seraient mélangés, ils seront éliminés comme des cendres,
 - les mâchefers seront stockés dans des fosses étanches ou sur des aires bétonnées permettant de récupérer les eaux ayant servi à leur extinction,
 - les produits pulvérulents (cendres, poussières...) doivent être collectés, conditionnés et stockés de façon à éviter toute émission dans l'atmosphère,
 - l'ensemble des déchets produits sera stocké dans des contenants étanches, placés sous abri,
-
- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envol),
 - les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
 - les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales.
 - pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
 - le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

L'évacuation des déchets doit se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émission de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 32. - TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS

Le traitement et l'élimination des déchets dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés, doivent être assurés dans des installations aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifie du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

32.1 Gestion des mâchefers

Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. Ils sont ensuite criblés puis stockés à l'abri des intempéries dans des bacs étanches. Un dispositif doit permettre de collecter les eaux d'égoutture provenant de l'extinction des mâchefers. Ces eaux sont traitées conformément aux dispositions du présent d'arrêté.

32.2 Analyses de caractérisation

Les mâchefers produits doivent faire l'objet d'une détermination de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant selon les modalités définies par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers issus de l'incinération des résidus urbains jointe en annexe 3. Cette opération comprend une campagne initiale de caractérisation puis des analyses périodiques tout au long de l'exploitation de l'installation.

Les teneurs maximales en imbrûlés dans les mâchefers d'incinération, mesurées sur produit sec, ne doivent pas dépasser 5%.

A l'issue de la campagne initiale de caractérisation, les mâchefers sont classés en fonction des valeurs définies à l'annexe III de la circulaire susmentionnée dans une des 3 catégories suivantes: V (valorisation), M (maturation) ou S (stockage).

Les mâchefers sont ensuite stockés par lots spécifiques correspondant à un mois de production et à une analyse mensuelle de caractérisation.

Ces analyses périodiques permettent de s'assurer que les caractéristiques des mâchefers demeurent constantes au cours du temps ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies. Les prélèvements et la réalisation des analyses doivent être effectués dans les mêmes conditions et suivant la même méthodologie que lors de la campagne initiale de caractérisation.

Si les résultats de la dernière analyse pratiquée entraînent un changement de classement par rapport au classement initial, l'élimination des mâchefers stockés dans le même lot doit respecter les mesures définies par le tableau de l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994 précédemment citée.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Les résultats des analyses sont communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

32.3 Traitement des mâchefers

Les mâchefers produits sont évacués par lots spécifiques correspondant à un mois de production et à une analyse mensuelle de caractérisation. En fonction des résultats de cette analyse, les mâchefers sont :

- valorisés dans les conditions définies par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 susmentionnée s'ils sont de catégorie V,
- stockés en vue d'une maturation sur une plate-forme autorisée à cet effet s'ils sont de catégorie M,
- éliminés s'ils sont de catégorie S* dans des centres de stockage autorisés à les recevoir.

32.4 Suivi des déchets issus de l'incinération

L'exploitant tient une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - .. poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - .. cendres sous chaudière ;
 - .. déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - .. catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - .. charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Sur les résidus d'épuration des fumées, une analyse de la fraction soluble et des métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets mesurées selon les normes en vigueur est réalisée de façon trimestrielle.

Les résultats des analyses sont communiqués trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 33. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

33.1 Valeurs limites de bruit

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, les niveaux de bruit maximum suivants, en périphérie de l'établissement, installations en fonctionnement :

- 70 dB (A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 58 dB (A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

33.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations en quatre points situés au milieu des quatre limites de propriétés de l'établissement.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 34. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Les installations doivent être implantées à une distance minimale de 200 mètres de tout bâtiment, à usage d'habitation, étranger à l'activité de l'établissement. Toutes dispositions doivent être prises, si nécessaire, pour garantir, dans le temps, le maintien de cette zone d'isolement (maîtrise foncière des sols, établissement de servitudes non aedificandi...).

34.1 Aménagement des bâtiments

Les locaux doivent être conçus et aménagés pour limiter les risques et la propagation d'un éventuel incendie, pour limiter les risques d'explosion et pour protéger les installations des effets de la foudre et de l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

34.2 Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

34.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

34.4 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

34.5 Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

34.6 Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

34.7 Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement. Le chauffage par des appareils à feu nu ou à flamme est interdit.

34.8 Equipements sous pression

Les circuits de fluides sous pression doivent être conforme aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

Les générateurs de vapeur et leurs équipements annexes sont conçus, réalisés et utilisés conformément aux dispositions du décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et des textes subséquents.

34.9 Eclairage

L'éclairage par des appareils à feu nu ou à flamme est interdit.

Un éclairage de sécurité permettant de signaler les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal doit être installé dans les dégagements généraux.

Les installations doivent satisfaire aux dispositions de la notice P 86.2 éditée par le Service Départemental d'incendie et de Secours et joint au présent arrêté.

ARTICLE 35. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

Des mesures doivent être prises pour éviter l'accumulation de poussières ou de déchets susceptibles de s'enflammer.

35.1 Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

35.2 Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 36. - RISQUES

36.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

36.2 Moyens de secours contre l'incendie

La défense incendie doit être assurée par l'intermédiaire d'un réseau d'eau suffisant permettant l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation. Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 5 poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213, implantés conformément à la norme NFS 62.200, pouvant fournir chacun un débit de 1000 l/mn sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures ; 3 de ces poteaux devront être situés à moins de 200 m et les 2 autres à moins de 400 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurée en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours. Ces poteaux peuvent être remplacés en tout ou partie par des plates-formes en nombre identique, aménagées sur points d'eau naturels ou artificiels et assurant une protection équivalente conformément aux fiches P 86.1 à P 86.4 jointe à la notice P 86.2 ;

- des extincteurs à poudre ou à eau pulvérisée répartis dans les bâtiments à raison d'un extincteur pour 200 m² d'atelier. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- deux extincteurs par brûleur, auprès de chaque incinérateur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

36.3 Plan d'Intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Ce plan doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. L'exploitant s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Des exercices de mise en œuvre de ce plan doivent être organisés une fois par an par le personnel du centre en concertation avec les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices sont consignés sur un registre.

ARTICLE 37. - CONSIGNES

37.1 Points chauds

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

37.2 Permis de travail - permis de feu

Dans les zones à risques mentionnées ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

37.3 Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'enlèvement de folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution de ronde de surveillance,
- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

37.4 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE 3

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLES	OBJET	DATE D'APPLICATION	CONDITIONS D'APPLICATION
17 et 27.4	Contrôle de la radioactivité.	28/12/2005	Mise en place d'un équipement de détection, mise en place d'une consigne de gestion de déchet radioactif, matérialisation d'une zone d'isolement
20 à 22	Séparation des eaux pluviales et des eaux industrielles - Contrôle des rejets	28/12/2005	Les dispositions des articles 4.1 à 4.11 et 4.18 à 4.19 de l'arrêté du 26 mars 1998 sont applicables jusqu'au 28/12/2005
23.3	Bassin de rétention des eaux incendie adapté à la quantité de poteaux incendie nécessaires à l'extinction d'un feu.	28/12/2005	Création d'un bassin de 240 m ³ faisant également office de bassin d'orage, mise en place d'un dispositif permettant d'orienter les eaux incendie vers la fosse à déchets en cas de concomitance d'un incendie et d'un évènement pluvieux exceptionnel.
25.4	Système automatique interdisant l'alimentation des déchets.	28/12/2005	
26.5 et 26.6	Normes de rejet dans l'air - Indisponibilités	28/12/2005	Les normes de rejet figurant en annexe 2 sont applicables jusqu'au 28/12/2005
26.8	Analyses en continu des COT, NO _x , SO ₂ et HF	28/12/2005	Adaptation de l'existant (échange standard)
26.8	Analyses semestrielles des rejets gazeux	28/12/2005	Les mesures prévues à l'article 26.8 doivent être effectuées à une fréquence annuelle jusqu'au 28/12/2005.

ARTICLES	OBJET	DATE D'APPLICATION	CONDITIONS D'APPLICATION
26.9	Surveillance de l'impact des effluents atmosphériques sur l'environnement.	28/12/2005	Le cahier des charges de la surveillance doit être soumis à l'inspection des installations classées au moins six mois avant sa mise en oeuvre

ARTICLE 39. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 41. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 42. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 43. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 44. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de Montbéliard.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Montbéliard par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 45. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS , le Maire de MONTBELIARD ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Montbéliard,
- aux Conseils municipaux d'EXINCOURT, SOCHAUX, ARBOUANS, COURCELLES LES MONTBELIARD,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
 - Division Environnement Industriel
 - Groupe de Subdivisions du Doubs.

A BESANCON, le 19 AVR. 2005

Le Préfet

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC


Yannick LECUYER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - CHAMP D'APPLICATION</i>	3
1.1 Installations autorisées.....	3
1.2 Réglementation des activités soumises à déclaration.....	4
1.3 Autres activités du site.....	4
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	4
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i>	5
TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	6
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	6
<i>ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	6
<i>ARTICLE 6. - REFERENCES ANALYTIQUES</i>	6
<i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i>	7
<i>ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT</i>	7
<i>ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i>	7
<i>ARTICLE 10. - ARCHIVAGE DES RESULTATS DE SURVEILLANCE</i>	7
<i>ARTICLE 11. - RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE</i>	7
<i>ARTICLE 12. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE</i>	9
<i>ARTICLE 13. - DOSSIER D'INFORMATION</i>	9
<i>ARTICLE 14. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	10
<i>ARTICLE 15. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	10
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	11
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	11
<i>ARTICLE 16. - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS, VOIRIES, RÉSEAUX</i>	11
<i>ARTICLE 17. - POSTE DE CONTROLE - SURVEILLANCE DU SITE</i>	12
<i>ARTICLE 18. - RISQUES LIES AU TRANSPORT</i>	12
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	13
<i>ARTICLE 19. - PRELEVEMENTS D'EAU</i>	13
19.1 Généralités et consommation.....	13
19.2 Alimentation par forages.....	13
<i>ARTICLE 20. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	14
20.1 Les eaux sanitaires.....	14
20.2 Les eaux pluviales.....	14
20.3 Effluents industriels.....	14
20.4 Rejets en nappe.....	15
<i>ARTICLE 21. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i>	15
<i>ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	15
22.1 Conditions de rejet.....	15
22.2 Qualité des eaux pluviales rejetées.....	16
<i>ARTICLE 23. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	16
23.1 Rétentions.....	16
23.2 Réservoirs.....	18

23.3 Transport – chargements – déchargements	17
23.4 Rétention des eaux incendie	18
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR	19
<i>ARTICLE 24 - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i>	19
<i>ARTICLE 25 - CONDITIONS D’EXPLOITATION</i>	19
25.1 Qualité des résidus	19
25.2 Conditions de combustion	19
25.3 Brûleurs d’appoint	20
25.4 Conditions de l’alimentation en déchets	20
<i>ARTICLE 26. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	20
26.1 Traitement des rejets	26
26.2 Conditions d’évacuation des rejets	20
26.3 Vitesse d’éjection des gaz	21
26.4 Plate-forme de mesure	21
26.5 Valeurs limites d’émission dans l’air	21
26.6 Indisponibilités	23
26.7 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l’air	24
26.8 Surveillance des rejets atmosphériques	25
26.9 Surveillance de l’impact de l’installation sur l’environnement	25
CHAPITRE IV DECHETS	26
<i>ARTICLE 27 - ADMISSION DES DECHETS</i>	26
27.1 Déchets admis /déchets interdits	26
27.2 Origine des déchets	27
27.3 Information préalable - acceptation préalable	27
27.4 Contrôle d’admission	27
27.5 Registre d’admission	28
27.6 Réception des déchets	28
<i>ARTICLE 28. - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES AIRES DE STOCKAGE</i>	28
<i>ARTICLE 29. - DECHETS GENERES SUR LE SITE</i>	29
<i>ARTICLE 30. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i>	29
<i>ARTICLE 31. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS PRODUITS</i>	30
31.1. Quantité stockée	30
31.2 Conditions de stockage	30
<i>ARTICLE 32. - TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS</i>	31
32.1 Gestion des mâchefers	32
32.2 Analyses de caractérisation	32
32.3 Traitement des mâchefers	32
32.4 Suivi des déchets issus de l’incinération	33
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	34
<i>ARTICLE 33. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	34
33.1 Valeurs limites de bruit	34
33.2 Mesures périodiques	34
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES	36
<i>ARTICLE 34. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT</i>	36
34.1 Aménagement des bâtiments	36
34.2 Accessibilité	36
34.3 Ventilation	36
34.4 Installations électriques	36
34.5 Electricité statique et mise à la terre des équipements	37
34.6 Protection contre la foudre	37
34.7 Chauffage	38
34.8 Equipement sous pression	38
34.9 Eclairage	38
<i>ARTICLE 35. - EXPLOITATION – ENTRETIEN</i>	38
35.1 Connaissance des produits, étiquetage	38
35.2 Registre entrée / sortie	39
<i>ARTICLE 36. - RISQUES</i>	39
36.1 Localisation des risques	39
36.2 Moyens de secours contre l’incendie	39
36.3 Plan d’Intervention	40
<i>ARTICLE 37. - CONSIGNES</i>	40
37.1 Points chauds	40
37.2 Permis de travail - permis de feu	40
37.3 Consignes de sécurité	41
37.4 Consignes d’exploitation	41

TITRE 3 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	42
<i>ARTICLE 38 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES</i>	<i>42</i>
<i>ARTICLE 39 - ANNULATION ET DECHEANCE</i>	<i>43</i>
<i>ARTICLE 40 - PERMIS DE CONSTRUIRE</i>	<i>43</i>
<i>ARTICLE 41 - CODE DU TRAVAIL</i>	<i>43</i>
<i>ARTICLE 42 - DROITS DES TIERS</i>	<i>43</i>
<i>ARTICLE 43 - DELAI ET VOIE DE RECOURS</i>	<i>43</i>
<i>ARTICLE 44 - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i>	<i>43</i>
<i>ARTICLE 45 - EXECUTION ET AMPLIATION</i>	<i>44</i>

ANNEXE 1

Les installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées composant l'usine d'incinération sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Désignation des activités	Caractéristiques	Rubrique	Régime
Incinération de déchets ménagers (et autres résidus urbains) et de déchets industriels banals pour une puissance thermique maximale de 18.6 MW	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60 000 t/an à un PCI de 8 360 kJ/kg ➤ 2 fours oscillants de capacité nominale 4 t/h et de puissance thermique maximale respective de 9 300 kW ➤ Capacité de la fosse à déchets : 2300 m³ 	322.B4	A
Installations de compression de fluides non inflammables et non toxiques	3 compresseurs d'air de 18,5 kW 1 compresseur d'air de 30 kW Puissance totale absorbée : 85.5 kW	2920.2	D
Dépôt de fioul domestique	1 cuve enterrée de 20 m ³ de FOD	1432	NC
Stockages d'acide sulfurique pour la neutralisation des eaux de purge	2 fûts de 220 litres	1611	NC
Broyage du bicarbonate de sodium utilisé pour la neutralisation des gaz acides	1 broyeur Puissance : 22 kW	2515	NC
Installations de combustion	1 groupe électrogène Puissance 630 kW	2910.A	NC

ANNEXE 2

Dispositions Transitoires

VALEURS LIMITES D'EMISSION POUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES AVANT LE 28/10/2005

Paramètre	Valeur d'émission (mg/Nm ³)	Flux rejetés (kg/h)
Poussières totales	30	1.3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.I.)	20	-
Chlorure d'hydrogène (HCl)	50	1.3
Fluorure d'hydrogène (HF)	2	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300	0.7
Oxydes d'azote	-	5
Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn	5	0.13
Ni + As	1	
Cd + Hg (particulaires et gazeux)	0.2	

La durée maximale des pannes ou arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières ou en acide chlorhydrique dépassent les valeurs fixées dans le tableau ci-dessus ne peut excéder **huit heures sans interruption**. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **quatre vingt seize heures**. Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/m³.